



**Meyer Loetscher Anne, Aebischer Susanne**

Correction des modalités d'octroi des réductions des primes d'assurance-maladie pour les bénéficiaires de l'aide matérielle

Cosignataires : 17

Réception au SGC : 15.05.14

Transmission au CE : \*21.05.14

## Dépôt et développement

La modification de l'ordonnance concernant la réduction des primes d'assurance-maladie qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite aux mesures structurelles et d'économies, a abrogé la lettre e) de l'article 6 (Etendue de la réduction : 100% de la prime moyenne régionale pour les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle). Elle a ainsi changé le système de calcul pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale matérielle.

Jusqu'alors, dans ces cas précis, le calcul s'effectuait par les Services sociaux régionaux (SSR) à partir de la situation financière actuelle de la famille ou de l'assuré et non du dernier avis de taxation. Il y a donc une période où la réduction des primes ne correspond désormais plus à la situation réelle du requérant à l'aide matérielle au moment de la demande.

Cette mesure s'adresse particulièrement aux familles dans la précarité. Si la naissance d'un enfant est prise en compte dans le calcul de la réduction des primes, le changement économique survenu au cours de l'année (par la diminution du temps de travail d'un parent, par ex.) ne sera pas pris en considération et **engendrera une dette d'aide sociale pour la famille.**

Nous demandons donc de corriger l'effet de l'application de ce changement en prenant en compte immédiatement la diminution du revenu lors de la demande d'une réduction des primes d'assurance-maladie pour les personnes qui se trouvent au seuil de pauvreté et suivies par un Service social régional.

Afin de ne pas engendrer plus de bureaucratie, il serait basé sur le calcul de l'octroi de l'aide matérielle effectué par les SSR, comme il se faisait auparavant.

## Un gain financier pour les communes

Dans certains cas, l'octroi de la réduction des primes actualisées au moment de la demande pourrait éviter le recours à l'aide sociale (effet de seuil). Dans les autres cas, la différence entre les ressources et le minimum vital est comblée par l'aide sociale matérielle.

Si un bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas le droit à la réduction selon le dernier avis de taxation, la prime entière est à prendre en considération dans le budget de l'aide sociale financé à 60 % par les communes et ceci durant plusieurs mois.

Il faudrait donc réinstaurer la différenciation entre les dossiers d'aide sociale et les dossiers ordinaires. Cette mesure faciliterait le travail des services sociaux, éviterait une dette supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide matérielle et soulagerait les communes d'une participation financière qui c'est immiscée dans les mesures structurelles et d'économies.

- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

